



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **65-2026-DP-07-00005**

interdisant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port
et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à madame Emeline BARRIERE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-03-00001 du 03 août 2026 interdisant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées connaît une sécheresse végétale exceptionnelle, que les pluies abondantes du printemps ont favorisé une croissance importante de la végétation ; qu'ainsi les vagues de canicule successives ont asséchée le territoire, qu'il est constaté une strate végétale à la fois très dense et très sèche, ce qui accroît fortement le risque d'incendie ;

Considérant que depuis le début de l'été, de nombreux feux de végétation ont été recensés dans le département, dont certains d'une ampleur remarquable, comme celui de Barèges, toujours actif malgré les interventions des pompiers ; que ces feux sont provoqués seulement par des impacts de foudre confirmant l'extrême sécheresse de la végétation ;

Considérant l'existence d'une pratique active, dans le département des Hautes-Pyrénées, de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques sur tout le mois d'août ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus suite aux conditions climatiques ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent ces festivités ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique et dans tous les lieux est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible, en outre, de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions premières surtout que des renforts de pompiers du département des Hautes-Pyrénées sont envoyés vers d'autres départements ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de feu, de désordre et de mouvement de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques lors de ces festivités ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux lors de ces festivités ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté n° 65-2026-08-03-00001 du 03 août 2026 interdisant temporairement l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la détention, la cession, le transport et l'utilisation :

- des artifices de divertissement de catégories F1, F2, F3 et F4 relevant des dix types d'articles figurant dans la liste établie par l'arrêté du 17 décembre 2021,
 - des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 ainsi que les dispositifs de lancement de ces produits,
- sont interdits, sans restriction, sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, sur la voie publique ou en direction de l'espace public du vendredi 07 août 2026 jusqu'au lundi 24 août 2026.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées – 4 place Charles de Gaulle CS.61350 65013 Tarbes cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur- Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey (64010). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **07 AOÛT 2026**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées


Emeline BARRIERE

